REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 15 février 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association Le Maillon au titre de l'exercice 2022
Décision n° : 2022-44
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à l'association Le Maillon, Fédération Auvergne Rhône-Alpes et Suisse romande du réseau Chainon, réseau de structures dédiées à la diffusion du spectacle vivant,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association Le Maillon, pour un montant de 400 euros, au titre de l'exercice 2022.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220215-2022-44-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2022
Affichage : 15/02/2022
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON